Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2026TALCH11/00074 (XIe chambre)

Audience publique du vendredi, trois juillet deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2023-00933 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 11 janvier 2023,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Fayza OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 4 avril 2025.

Vu les conclusions de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Fayza OLINGER, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 17 octobre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier de justice du 11 janvier 2023, PERSONNE1.) a régulièrement fait donner assignation à la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du jugement à intervenir, voir :

- à titre principal, la condamner, sur base de la responsabilité contractuelle, sinon sur base de la responsabilité délictuelle, à lui payer le montant de 26.550 euros au titre des indemnités de retard, le montant de 21.646,25 euros au titre des frais de remise en état et de l'augmentation des prix et le montant de
 5.000 euros au titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi, outre les intérêts ;

- à titre subsidiaire, nommer un expert avec la mission notamment de décrire l'état de la maison de PERSONNE1.), dresser la liste de tous les travaux réalisés par la SOCIETE1.) et / ou par toute personne à qui lesdits travaux ont été délégués, de rechercher les causes et origines des dégâts, préconiser les moyens pour y remédier et fixer le coût de remise en état de l'immeuble et évaluer la moins-value subie par l'immeuble.

PERSONNE1.) sollicite enfin le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 3.000 euros et l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 2.500 euros ainsi que la condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La SOCIETE1.) a constitué avocat à la Cour et l'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2023-00933.

Avant l'examen des prétentions et moyens des parties, le Tribunal actuellement saisi rappelle d'emblée que conformément à l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient aux parties de notifier, avant la clôture de l'instruction, des conclusions de synthèse reprenant l'ensemble des prétentions et moyens développés dans leurs écritures antérieures.

Sur ce point, il convient de noter qu'en vertu de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, « *l'assignation vaut conclusions* ».

Le terme conclusion est un terme générique qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, parce qu'il comprend l'objet de la demande et un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il s'induit de ce qui précède que les prétentions et moyens développés dans l'assignation et les conclusions ultérieures sont réputés abandonnés lorsqu'ils ne sont pas repris dans les conclusions de synthèse notifiées avant la clôture de l'instruction.

En l'espèce, il y a lieu de noter que les dernières conclusions de PERSONNE1.) ont été notifiées en date du 17 mai 2024 et celles de la SOCIETE1.) en date du 4 octobre 2024.

Il s'ensuit qu'en vertu de l'article 194, alinéa 3 du Nouveau Code de procédure civile, le Tribunal ne se trouve saisi que des prétentions et moyens énoncés dans les conclusions de synthèse prémentionnées.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

PERSONNE1.) fait exposer que par sa signature, elle a accepté un devis de la SOCIETE1.) du 11 octobre 2019 pour des travaux de gros œuvre d'une nouvelle maison unifamiliale, située à ADRESSE3.), pour un prix de 125.000 euros.

Sur ce point, elle précise qu'en réalité, trois devis de la SOCIETE1.) ont été signés en date du 11 octobre 2019 pour deux maisons unifamiliales : un premier signé par elle et son père, PERSONNE2.), un deuxième signé par elle toute seule et un troisième signé tout seul par son père.

Elle souligne qu'aucun des trois devis n'a été remplacé ou annulé par un autre devis.

Suivant le devis du 11 octobre 2019, signé par PERSONNE1.) seule, le montant de 125.000 euros devrait être payé par cinq tranches de
20% chacune suivant l'avancement des travaux.

En outre, suivant le devis litigieux, les travaux de gros œuvre auraient dû être achevés en juin 2020.

PERSONNE1.) soutient qu'elle a payé toutes les tranches dans les temps, mais que la SOCIETE1.) n'a pas respecté la date d'achèvement des travaux, fixée par le devis du 11 octobre 2019.

PERSONNE1.) fait exposer que malgré de multiples mises en demeure, envoyées par elle ou l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (désignée ci-après l'« ULC ») en 2019, 2020 et 2021 à la

SOCIETE1.), cette dernière ne lui a remis les clés de sa maison que par courrier recommandé du 14 décembre 2021.

Sur ce point, il y aurait lieu de préciser qu'aucun procès-verbal n'a été dressé en l'espèce.

Elle fait encore exposer qu'après la « remise des clés », elle a dû constater l'inachèvement de la construction de sa maison ainsi que l'existence de nombreux vices, malfaçons et défauts de non-conformité, notamment au niveau des tuyaux sanitaires, des tuyaux de la hotte et des tuyaux de condensation du chauffage ainsi qu'au niveau du tuyau de la cheminée, nécessitant d'être prolongé pour être conforme.

Elle souligne que l'inachèvement des travaux ainsi que les vices et malfaçons persistants ont fait l'objet d'un constat d'huissier de justice en date du 18 mai 2022.

Après la « remise des clés », la mandataire de PERSONNE1.) aurait, une nouvelle fois, mis en demeure la SOCIETE1.) d'achever les travaux et de remédier définitivement aux défauts et désordres constatés, mais en vain.

PERSONNE1.) soutient que le non-respect de ses engagements contractuels par la SOCIETE1.), à savoir la prise en charge de la surveillance, sécurité et santé du chantier, de l'assurance d'accident et de la responsabilité des normes, a même provoqué le 24 février 2021 la fermeture avec effet immédiat du chantier par l'Inspection du travail et des mines (désignée ci-après l' « ITM »). Ces engagements contractuels mis à la charge de la SOCIETE1.) auraient tous été prévus au poste n° NUMERO2.) des trois devis signés le
11 octobre 2019.

Dans l'objectif de ne pas augmenter encore plus les retards déjà imputables à la SOCIETE1.), PERSONNE1.) souligne qu'elle-même a dû engager une société de sécurité et de santé afin que l'ITM accorde une réouverture du chantier.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, PERSONNE1.) fait valoir que la SOCIETE1.) a engagé sa responsabilité contractuelle, notamment en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, en n'ayant pas respecté le contrat d'entreprise conclu entre parties en date du 11 octobre 2019.

Compte tenu du fait que la SOCIETE1.) refuserait, malgré multiples mises en demeure adressées à son attention, de terminer les travaux de construction et de remédier aux défauts et désordres constatés, cette dernière serait donc, à titre principal, à condamner à indemniser PERSONNE1.) de ses différents préjudices subis qui se présentent comme suit :

- le montant de (531 x 50 euros =) 26.550 euros pour les 531 jours de retard ;

- le montant de 13.824,96 euros au titre du préjudice matériel, qui se subdivise comme suit :
 - le montant de 2.000 euros au titre de la mise en conformité des tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation du chauffage ;
 - le montant de 500 euros au titre de la mise en conformité de la hauteur du tuyau de la cheminée ;
 - le montant de 10.000 euros au titre de remboursement de la hausse des prix des autres matériaux causés par le retard d'achèvement du chantier ;
 - le montant de 941,85 euros au titre de remboursement des frais de gardiennage du chantier ;
 - le montant de 381,11 euros au titre des frais d'huissier de justice pour l'établissement du procès-verbal de constat des vices et malfaçons ;
- le montant de 5.000 euros au titre du préjudice moral pour tous les tracas et énervements causés.

À titre subsidiaire, elle demande la désignation d'un expert chargé, entre autres, de constater l'état du bien de PERSONNE1.), d'identifier les travaux réalisés par la SOCIETE1.) ou ses délégataires, d'en déterminer les causes des désordres, de proposer les mesures correctives, d'en chiffrer le coût et d'évaluer la moins-value immobilière.

PERSONNE1.) soutient enfin qu'au lieu de finaliser les travaux et de supprimer les défauts et désordres, la SOCIETE1.) lui a adressé une facture datée du 10 décembre 2021 pour un montant de 1.507,08 euros.

Malgré des courriers de contestation, la SOCIETE1.) aurait obtenu une ordonnance conditionnelle de paiement rendue le 27 avril 2022 pour le montant de 1.507,08 euros, contre laquelle PERSONNE1.) aurait formé contredit en date du 24 mai 2022.

PERSONNE1.) souligne qu'elle a réglé l'intégralité des factures émises par la SOCIETE1.), sauf celle du 10 décembre 2021, pour laquelle elle se prévaut de l'exception d'inexécution prévue à l'article 1134-2 du Code civil.

Dans ses dernières conclusions de synthèse, PERSONNE1.) a maintenu ses demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur de 3.000 euros et en allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de
2.500 euros ainsi que sa demande en condamnation de la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

De son côté, la **SOCIETE1.)** fait exposer qu'en vertu d'un devis daté du 11 octobre 2019 d'un montant total de 250.000 euros, elle a procédé à la construction de deux maisons unifamiliales jumelées, l'une au profit de PERSONNE1.) et l'autre au profit du père de cette dernière, en l'occurrence PERSONNE3.).

Elle fait valoir que dans la suite, deux nouveaux devis ont été signés, un par PERSONNE1.) et un par son père, PERSONNE3.), chaque fois pour un montant de 125.000 euros, afin que chaque maître de l'ouvrage puisse bénéficier de la TVA super réduit à 3%. Ces deux devis auraient annulé et remplacé le premier devis portant sur un montant de 250.000 euros.

Il y aurait lieu de retenir que la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) seraient liées par un contrat d'entreprise ayant pour objet la construction du gros œuvre d'une maison unifamiliale jumelée.

La SOCIETE1.) souligne qu'elle a dû agir judiciairement contre PERSONNE1.) et son père afin de recouvrer le solde du montant, en l'occurrence par une ordonnance de paiement contre PERSONNE1.) pour un montant de 1.507,08 euros et par voie d'assignation contre PERSONNE3.) pour un montant de 18.296,08 euros, instance dans laquelle un jugement a été rendu en date du 3 mars 2023.

Quant au retard allégué dans la réalisation du chantier litigieux, la SOCIETE1.) conteste les développements de PERSONNE1.).

La SOCIETE1.) cite plusieurs causes ayant provoqué différents arrêts des travaux de construction. En premier lieu, PERSONNE1.) n'aurait pas respecté son obligation de paiement de différentes factures, ce qui aurait forcé la SOCIETE1.) à suspendre les travaux de construction. En second lieu, le chantier aurait dû être arrêté pendant 7 semaines à cause de la pandémie liée au Covid-19. En troisième lieu, le chantier aurait dû être arrêté au cours des mois de janvier et février 2021 à cause des conditions hivernales. Et en dernier lieu, l'ITM aurait ordonné la fermeture temporaire du chantier, parce que PERSONNE1.) aurait omis de désigner un coordinateur sécurité et santé qui assurerait la sécurité et la santé des ouvriers présents au chantier.

Il y aurait partant lieu de retenir que la SOCIETE1.) ne serait aucunement responsable du délai d'exécution du chantier.

En tout état de cause, la SOCIETE1.) conteste le *quantum* des indemnités de retard, telles que réclamées par PERSONNE1.), motif pris que le devis signé entre parties ne prévoirait pas d'astreinte en cas de retard du chantier.

Au vu de ce qui précède, la SOCIETE1.) conclut, à titre principal, au rejet de la demande adverse en paiement d'indemnités de retard, sinon, à titre subsidiaire, à la réduction du montant réclamé à de plus justes proportions.

Quant aux prétendus désordres invoqués par PERSONNE1.) et quant à ses demandes d'indemnisation y relatives, la SOCIETE1.) conteste lesdits défauts et fait valoir que les montants réclamés à titre d'indemnisation seraient surfaits.

La SOCIETE1.) conteste également la demande de PERSONNE1.) en indemnisation au titre de la hausse des matériaux tant en son principe qu'en son *quantum*, alors que la partie demanderesse n'établirait pas l'existence d'un préjudice dans son chef.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais de gardiennage du chantier, la SOCIETE1.) conclut également au rejet de ladite demande. Il appartiendrait au maître de l'ouvrage, en l'occurrence PERSONNE1.), de se conformer à son obligation légale de de désigner un coordinateur sécurité et santé-projet.

La SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un expert judiciaire aux fins d'évaluation d'un poste de préjudice allégué par PERSONNE1.), dont le montant allégué n'excèderait pas le montant de 2.500 euros.

En outre, elle fait valoir qu'une mesure d'instruction ne devrait pas servir à pallier les carences de PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve.

La SOCIETE1.) conclut enfin au rejet de la demande adverse en obtention d'une indemnisation pour préjudice moral et pour frais d'avocat pour être non fondée, alors que PERSONNE1.) ne verserait pas d'éléments pour établir de tels préjudices.

À titre reconventionnel, la SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) n'a toujours pas réglé la facture n° NUMERO3.) du 10 décembre 2021 portant sur le solde restant dû de 1.507,08 euros, malgré le dépôt d'une requête en ordonnance de paiement en date du 21 avril 2022.

La SOCIETE1.) réclame partant la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 1.507,08 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 4 octobre 2024, jour de la notification de ses conclusions de synthèse, jusqu'au solde.

Elle réclame encore, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer un montant de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi au motif que le non-paiement des factures par le père de PERSONNE1.) et l'attitude procédurière de la partie défenderesse auraient mis en danger la continuation de la société.

La SOCIETE1.) demande finalement au Tribunal de voir condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 3.000 euros au titre des frais et honoraires d'avocat et à lui payer une indemnité de procédure de 3.500 euros.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Plusieurs points sont d'emblée relevés par le Tribunal actuellement saisi :

Quant à la pièce communiquée par la SOCIETE1.) après la clôture de l'instruction

Il y a lieu de noter que la SOCIETE1.) a versé, en l'espèce, une nouvelle pièce après la clôture de l'instruction. Il s'agissait de l'arrêt de la Cour d'appel, rendu le 22 mai 2025 dans le cadre de l'affaire opposant le père de PERSONNE1.), à savoir PERSONNE3.), et la SOCIETE1.).

PERSONNE1.) a sollicité le rejet de ladite pièce.

Le Tribunal rappelle que suivant l'article 65, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le juge ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Aux termes de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile, après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée, ni aucune pièce produite aux débats, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office.

L'arrêt de la Cour d'appel du 22 mai 2025 communiqué, en l'espèce, au Tribunal de céans après le prononcé de l'ordonnance de clôture du 17 octobre 2025, il y a lieu de rejeter ladite pièce pour être irrecevable.

Quant aux renvois de la SOCIETE1.) à un autre litige judiciaire

À l'examen des développements de la SOCIETE1.), le Tribunal constate que cette dernière a fait régulièrement des renvois à un autre litige judiciaire entre elle et PERSONNE3.), père de PERSONNE1.).

Il ressort des développements de la SOCIETE1.) qu'elle a construit une maison unifamiliale jumelée tant pour PERSONNE3.), que pour PERSONNE1.) et qu'elle a dû agir judiciairement contre PERSONNE3.) pour obtenir le paiement du montant restant dû après l'achèvement des travaux.

Une autre chambre civile du Tribunal de ce siège a statué dans l'affaire judiciaire entre la SOCIETE1.) et PERSONNE3.).

Le Tribunal actuellement saisi note cependant que l'instance judiciaire ayant eu lieu entre la SOCIETE1.) et PERSONNE3.), d'une part, et la présente instance judiciaire, opposant PERSONNE1.) à la SOCIETE1.), d'autre part, constituent deux instances judiciaires distinctes.

Compte tenu du fait qu'aucune jonction n'a été prononcée entre les deux instances, ces dernières constituent deux affaires judiciaires autonomes, voire indépendantes l'une de l'autre.

Autrement dit, la présente instance est indépendante de la procédure civile engagée par la SOCIETE1.) contre PERSONNE3.).

Le Tribunal ignore partant les renvois faits par la SOCIETE1.) à une autre instance judiciaire et tranche ainsi de manière autonome le présent litige judiciaire entre PERSONNE1.) et la SOCIETE1.).

Quant à la charge de la preuve

Il y a lieu de rappeler que conformément aux articles 55 et 58 du Nouveau Code de procédure civile, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et il leur incombe, conformément à la loi, d'apporter la preuve des faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe à chaque partie de verser aux débats les éléments probatoires propres à étayer ses prétentions, respectivement les faits qui appuient ses moyens de défense, et le Tribunal apprécie ainsi les prétentions et les faits au vu des pièces régulièrement produites et soumises à sa libre conviction.

Quant au fond

Quant à la qualification des relations contractuelles entre parties

Le Tribunal relève d'emblée qu'à l'examen des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal de céans par PERSONNE1.), il y a lieu de noter que cette dernière ne verse qu'un devis de la SOCIETE1.), signé le 11 octobre 2019 par les parties au litige ainsi que par PERSONNE2.), étant le père de PERSONNE1.) (pièce n° 1 de Maître Anne-Marie SCHMIT).

L'objet dudit devis est la construction de « *gros œuvres des nouvelles maisons unifamiliales* » pour un prix total de 250.000 euros.

Le Tribunal note cependant qu'à l'issue de l'examen des développements de la SOCIETE1.) et de ses pièces versées en cause, il s'avère que deux autres devis ont été signés le même jour, en l'occurrence le 11 octobre 2019 : l'un entre la SOCIETE1.) et le père de PERSONNE1.), ayant pour objet la construction de « *gros œuvres d'une maison unifamiliale* » pour le prix de 125.000 euros, et l'autre entre la SOCIETE1.) et PERSONNE1.), ayant également pour objet la construction de « *gros œuvres d'une maison*

unifamiliale » pour le prix de
125.000 euros (pièce n° 2 de Maître Fayza OLINGER).

Au vu des développements des parties en cause, il y a ainsi lieu d'admettre que les deux devis prémentionnés, portant chacun sur un montant de 125.000 euros et dont chacun a pour objet la construction de gros-œuvre d'une maison unifamiliale jumelée, ont remplacé le devis, signé par la SOCIETE1.), PERSONNE1.) et son père, PERSONNE2.), portant sur un montant total de 250.000 euros.

Il y a partant lieu de retenir que le présent litige judiciaire entre PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) se base sur le devis, signé le
11 octobre 2019 par la SOCIETE1.) et PERSONNE1.), dont l'objet est la construction de « *gros œuvres d'une maison unifamiliale* » pour le prix de 125.000 euros (pièce n° 2 de Maître Fayza OLINGER).

Le Tribunal relève encore que les deux parties au litige s'accordent à dire qu'elles sont liées, en l'espèce, par un contrat d'entreprise en vertu dudit devis.

Pour la définition légale du contrat d'entreprise, il convient de se référer à l'article 1710 du Code civil disposant que le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Le contrat d'entreprise immobilière a été notamment définie comme la convention par laquelle une personne s'oblige à l'égard d'une autre, en contrepartie d'un prix et sans lien de subordination, à réaliser, mettre en œuvre, modifier ou réparer, sur le site, un bâtiment, un ouvrage ou partie d'un ouvrage quelconque (*cf*. L. THIELEN et
C. CHAPON, Le droit de la construction au Luxembourg, Promoculture Larcier, 2018,
n° 196).

À l'examen du devis, signé le 11 octobre 2019 par la SOCIETE1.) et PERSONNE1.), ayant pour objet a construction de « *gros œuvres d'une maison unifamiliale* » pour le prix de 125.000 euros et dont la description desdits travaux est présentée par 26 points différents (pièce n° 2 de Maître Fayza OLINGER), il y a lieu de retenir que PERSONNE1.) et la SOCIETE1.) sont liées par un contrat d'entreprise conformément à l'article 1710 du Code civil.

<u>Quant au bien-fondé des demandes de PERSONNE1.)</u>

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) demande au Tribunal à voir condamner la SOCIETE1.) à lui payer un montant de 26.550 euros pour le retard du chantier et un montant de 13.824,96 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi ainsi qu'un montant de
5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Quant aux indemnités de retard

PERSONNE1.) fait valoir qu'il a été convenu entre parties que la construction de sa maison unifamiliale devait être achevée au plus tard au cours du mois de juin 2020. Le devis, signé entre parties en date du 11 octobre 2019, mentionnerait explicitement « *Délais fin d'œuvre juin 2020* ».

Elle soutient que malgré le fait qu'elle a payé les différentes tranches conformément aux modalités de paiement fixées par le contrat, la SOCIETE1.) ne lui a envoyé, par courrier recommandé, les clés de sa maison qu'en date du 14 décembre 2021, donc avec 531 jours de retard.

Elle souligne qu'à cause du retard d'achèvement, elle a subi une perte de loyer, alors qu'une partie de sa maison constitue un logement intégré de 72 m^2, destiné à être mis en location moyennant paiement d'un loyer de 1.500 euros, correspondant à un loyer moyen pour un tel logement dans la région est du pays.

Elle demande partant, sur base des articles 1147 et 1149 du Code civil, la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer le montant de (531 jours de retard x 50 euros =) 26.550 euros, outre les intérêts.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de ladite demande au motif que PERSONNE1.) n'établirait aucun préjudice, tout en soutenant que le retard d'achèvement ne lui serait pas imputable. La SOCIETE1.) souligne qu'au cours de l'année 2020, le chantier litigieux a dû être fermé à cause des mesures sanitaires ordonnées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie liée au Covid-19 et à cause des intempéries ayant eu lieu au cours des mois de janvier et février 2020. En outre, il y aurait un retard supplémentaire à cause de la fermeture du chantier ordonnée par l'ITM due au fait que PERSONNE1.), en sa qualité de maître de l'ouvrage, n'aurait pas engagé une société de gardiennage du chantier.

PERSONNE1.) conteste les développements adverses quant au retard d'achèvement du chantier, tout en maintenant sa demande.

Le Tribunal actuellement saisi rappelle qu'il est de principe que le constructeur a une obligation de résultat de finaliser les travaux pour la date indiquée sauf causes légitimes de suspension prévues par le contrat ou cas de force majeure, sous peine de payer la pénalité de retard prévue entre parties.

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

L'article 1149 du Code civil dispose notamment que « *les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé*

(…) ».

En l'espèce, force est de constater que le devis litigieux du 11 octobre 2019 ne contient pas de clause pénale sanctionnant le constructeur à payer au maître de l'ouvrage un montant forfaitaire journalier en cas de retard d'achèvement des travaux de construction.

Or, pour être réparable, le dommage allégué doit être certain et non hypothétique ou éventuel. Il ne suffit pas qu'il apparaisse seulement comme probable ou possible. La condition de la certitude du préjudice se rattache à l'exigence de la preuve de son existence qui incombe à la victime (*cf*. G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, Pasicrisie, 3ème édition, n° 1109).

En application du principe de la réparation intégrale, les dommages et intérêts doivent couvrir tous les aspects du préjudice. La réparation du préjudice comprend la perte éprouvée et le gain manqué, le gain manqué étant le bénéfice que le créancier de la réparation n'a pas réalisé.

Le manque à gagner ne peut être indemnisé que lorsqu'il constitue un préjudice certain, c'est-à-dire qu'il consiste dans un manque à gagner certain dans son principe et dans son montant (le gain était dû et, dans l'ordre normal des choses, aurait été perçu) et non en la disparition de la probabilité de réaliser un gain, disparition ne constituant que la perte d'une chance et un manque à gagner probable (*cf*. Cour de cassation française, 6 septembre 2011, n° 09-15.644). Il ne faut donc retenir que ce que le créancier était raisonnablement en droit d'espérer.

Le manque à gagner s'analyse donc en une perte d'une chance qui est définie comme la disparition de la probabilité d'un évènement favorable.

Une condamnation pour la perte d'une chance requiert, d'une part, que le juge ne puisse laisser subsister aucun doute sur le lien de causalité entre la faute et le dommage – la perte d'une chance – et, d'autre part, que la perte d'une chance soit la perte certaine d'un avantage probable. Le juge doit mesurer l'importance de cette chance et évaluer l'étendue du dommage. Pour être obtenue, l'indemnisation de la perte d'une chance suppose établi que la chance perdue ait été suffisamment sérieuse et qu'elle fut effectivement anéantie par l'événement dommageable (*cf*. Cour d'appel, 6 juillet 2016, n° 38194 du rôle).

Par conséquent, seule la perte d'une chance réelle et sérieuse que l'évènement favorable se réalise est indemnisable. Plus les évènements invoqués sont proches dans le temps, plus la victime avait entrepris des démarches de nature à favoriser la réalisation de l'évènement empêché et plus les juges sont enclins à considérer la réalité de la perte de chance alléguée par la victime (*cf*. JurisClasseur Code civil, Art. 1382 à 1386, Fasc.1001, n° 37).

La démarche à suivre pour l'indemnisation de la perte d'une chance se traduit par une double évaluation, la première consiste à déterminer quelle aurait été la situation de la victime si la chance invoquée à bon droit s'était réalisée ; la seconde conduit à apprécier la chance elle-même, c'est-à-dire le degré de probabilité auquel l'événement se serait produit (*cf*. Cour d'appel, 17 juin 1998, nos 16453 et 16454 du rôle).

Il ne s'agit pas d'accorder à la victime l'avantage dont elle a été privée, car ce serait supposer qu'à coup sûr, elle aurait bénéficié de cet avantage. Il s'agit seulement de considérer que la chance perdue valait quelque chose, ce dont la victime a été privée.
Ce ne sont pas les montants escomptés qui constituent le dommage, mais l'espoir de les gagner (*cf*. Cour d'appel, 18 mars 2009, n° 33255 du rôle).

La chance étant par nature aléatoire, la réparation de la perte d'une chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'elle aurait procuré, si elle s'était réalisée. L'indemnisation doit donc prendre en compte l'aléa, d'une manière plus ou moins importante selon les chances de succès qu'avait la victime. Cette appréciation relève du pouvoir souverain des juges du fond.

En application des principes exposés ci-avant, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'il était probable qu'elle aurait pu réellement obtenir paiement des loyers en mettant en location une partie de sa maison et qu'à cause du retard d'achèvement des travaux de construction de sa maison, elle n'a pas pu louer ladite partie de sa maison à un locataire.

À l'examen des pièces versées en cause par PERSONNE1.), le Tribunal relève qu'il ne ressort pas à suffisance desdites pièces qu'elle a eu la réelle intention de louer une partie de sa maison à un locataire potentiel.

Plus précisément, PERSONNE1.) n'établit pas avoir, après la remise des clés de sa maison, mis en location, voire offert en location, une partie de sa maison. Elle ne verse en effet ni un contrat de bail dûment signé et en cours, ni la preuve concrète qu'une partie de la maison est destinée à la location.

Tant la perte d'une chance de pouvoir obtenir régulièrement paiement d'un loyer que le gain manqué allégué ne sont pas établis en l'espèce.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a certes lieu de retenir que la SOCIETE1.) n'a pas respecté la date d'achèvement des travaux telle que convenue entre parties, indépendamment d'éventuelles causes valables de suspension, mais il y a également lieu de retenir que PERSONNE1.) n'établit pas à suffisance que le retard d'achèvement des travaux de construction de sa maison lui a effectivement causé un quelconque préjudice.

Il y a partant lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en indemnisation de ce chef pour être non fondée.

Quant au préjudice matériel

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a subi un préjudice matériel en raison de la violation de ses obligations contractuelles par la SOCIETE1.). Elle invoque différents postes de préjudice, à savoir : la non-conformité des tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation du chauffage, la non-conformité du tuyau de la cheminée, la hausse des prix des autres matériaux causés par le retard d'achèvement du chantier, les frais de gardiennage du chantier, et les frais d'huissier de justice pour dresser le procès-verbal de constat.

La SOCIETE1.) conteste la demande adverse en réparation du préjudice matériel allégué.

Il y a dès lors lieu d'examiner séparément les différents postes de préjudice invoqués par PERSONNE1.) au regard des pièces versées en cause, en rappelant que conformément aux principes directeurs régissant la charge de la preuve, plus amplement exposés ci-avant, il incombe à la partie demanderesse d'établir la réalité de ces postes de préjudice :

(i) Quant aux tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation du chauffage

PERSONNE1.) soutient que les tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation, installés par la SOCIETE1.), ne sont pas conformes dans la mesure où ils sont prévus pour les sous-sols et contiennent des substances chimiques potentiellement toxiques.

PERSONNE1.) se base exclusivement sur le procès-verbal de constat, dressé le 18 mai 2022 par l'huissier de justice Guy ENGEL pour établir cette non-conformité alléguée.

À l'examen dudit procès-verbal de constat, le Tribunal note que l'huissier de justice Guy ENGEL a constaté, entre autres, que :

« *Dans le local des WC, se trouvent des tuyaux de couleur orange, destinés aux hottes de cuisine et aux sanitaires.*

Dans ce local, se trouvent également un tuyau vert destinés aux VMC. Les mâchoires sont tournées à l'envers, sauf sur un tuyau orange dans la remise.

Les tuyaux oranges changent de couleur lorsqu'ils sont exposés à la chaleur et au soleil et se transforment par la suite. » (pièce n° 10 de Maître Anne-Marie SCHMIT).

Il convient de préciser que l'huissier de justice précité a reproduit quatre clichés qui font apparaître différents tuyaux en couleur orange et verte.

Le Tribunal actuellement saisi constate cependant qu'à part du constat suivant lequel « *les tuyaux oranges changent de couleur lorsqu'ils sont exposés à la chaleur et au soleil et se transforment par la suite* », PERSONNE1.) ne produit aucun élément de preuve, voire un élément constituant un commencement de preuve, établissant que les tuyaux litigieux, installés par la SOCIETE1.), contiennent des substances chimiques potentiellement toxiques et constituent un danger pour les habitants de la maison.

À défaut d'éléments plus concrets quant à la présence de substances chimiques potentiellement toxiques, il y a lieu de retenir que ce poste de préjudice n'est pas suffisamment établi.

(ii) *Quant au désordre lié à la hauteur de la cheminée*

PERSONNE1.) fait valoir que la hauteur de la cheminée, construite par la SOCIETE1.) suivant le point 6 du devis signé le
11 octobre 2019 par les parties litigantes, intitulé « *Pose des tuyaux de ventilation pour cheminée y compris blocs* », n'est pas conforme aux normes applicables, alors qu'une cheminée doit dépasser au moins 20 à 30 centimètres au-delà de la partie la plus élevée de la toiture pour être conforme aux normes.

Elle réclame partant la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer un montant de 500 euros au titre de la mise en conformité de la hauteur du tuyau de la cheminée.

La SOCIETE1.) conteste ladite demande en soutenant que le plan d'architecte n'a pas prévu un dépassement de 20 centimètres au-delà de la toiture de la maison. Elle soutient encore que le montant de 500 euros est surfait et n'est pas documenté par une pièce.

À l'examen de l'ensemble des pièces soumises à l'appréciation du Tribunal, ce dernier constate que le seul élément, faisant référence à la hauteur de la cheminée, est le constat de l'huissier de justice Guy ENGEL, reproduit dans son procès-verbal de constat du 18 mai 2022, suivant lequel : « *Je constate également que la hauteur de la cheminée construite en briques va jusqu'à la hauteur de la charpente.* » (pièce n° 10 de Maître Anne-Marie SCHMIT).

Force est de relever que ce constat a été fait à un moment où l'huissier de justice s'est trouvé à l'intérieur de la maison de PERSONNE1.).

Or, parmi les photos que PERSONNE1.) a versées aux débats, le Tribunal relève qu'aucune ne montre le tuyau de la cheminée vue de l'extérieur, voire, au moins, le point de sortie dudit tuyau en toiture, afin de

démontrer que le tuyau litigieux ne dépasserait pas, tel qu'allégué, la hauteur de la toiture de la maison.

En outre, le Tribunal relève encore qu'aucune des parties n'a versé un plan détaillé, établi par l'architecte, précisant la hauteur exacte du tuyau de la cheminée litigieux, alors qu'il ne ressort pas des plans d'architecte, tels que versés par PERSONNE1.) (pièce n° 25 de Maître Anne-Marie SCHMIT), de combien de centimètres le tuyau de la cheminée devrait dépasser la toiture. D'autant plus, force est de constater que sur la majorité desdits plans, aucun tuyau d'une cheminée n'y est exposé.

À défaut d'éléments probants concrets et au vu des principes directeurs régissant la charge de la preuve, prévus par les articles 55 et 58 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par l'article 1315 du Code civil, le Tribunal retient que PERSONNE1.) n'a pas établi la réalité du poste de préjudice invoqué par elle.

(iii) Quant à la demande subsidiaire de PERSONNE1.) tenant à voir instaurer une expertise judiciaire

Quant aux tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation et quant à la hauteur de la cheminée, il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) sollicite, à titre subsidiaire, la nomination d'un expert judiciaire avec la mission, entre autres, de « *décrire l'état de la maison des requérants* [le Tribunal présume qu'il s'agit d'une erreur matérielle et il y a lieu de lire « *de la requérante* »], *dresser la liste de tous les travaux réalisés par la SOCIETE1.) S.à r.l. et / ou par toute personne à qui lesdits travaux ont été délégués sur base du devis du 11 octobre 2019 et de rechercher les causes des dégradations, des malfaçons et autres vices dans la maison, en lien avec les travaux réalisés par la défenderesse, et / ou par les personnes à qui elle a délégué les travaux, (…)* »

La SOCIETE1.) s'oppose à la nomination d'un expert judiciaire au motif que le préjudice allégué par PERSONNE1.) serait très faible et qu'il n'appartiendrait pas au Tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve.

Le Tribunal actuellement saisi relève tout d'abord que la mission proposée par PERSONNE1.) est formulée en des termes particulièrement larges, ayant pour conséquence une expertise judiciaire de l'intégralité de la maison de PERSONNE1.).

Or, en l'espèce, au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de rappeler que PERSONNE1.) n'a allégué que des désordres au niveau des tuyaux sanitaires, de la hotte et de condensation, installés par la SOCIETE1.), et au niveau de la hauteur de la cheminée, voire du tuyau de la cheminée.

PERSONNE1.) n'expose pas plus amplement les raisons pour lesquelles elle sollicite, à titre subsidiaire, une expertise judiciaire portant sur l'ensemble des travaux réalisés par la SOCIETE1.).

En outre, eu égard au fait que le Tribunal de céans a retenu ci-avant que PERSONNE1.) n'a pas établi, conformément aux principes directeurs régissant la charge de la preuve, ses préjudices allégués, il y a lieu de rappeler qu'il n'appartient pas au Tribunal de suppléer à la carence de la partie demanderesse dans l'administration de la preuve de la réalité et de la véracité de ses préjudices allégués.

Au vu de ce qui précède, il y a partant lieu de rejeter la demande en expertise de PERSONNE1.).

(iv) *Quant à la hausse des prix des autres matériaux causés par le retard d'achèvement du chantier*

PERSONNE1.) prétend avoir subi un préjudice, évalué au montant de 10.000 euros, lié à la hausse des prix des « *autres matériaux* » causés par le retard d'achèvement du chantier.

La SOCIETE1.) souligne que PERSONNE1.) ne verse aucune pièce pour établir ledit préjudice allégué et conteste partant la demande adverse tant en son principe qu'en son *quantum*.

À l'examen des dernières conclusions de synthèse de PERSONNE1.), il s'avère que cette dernière n'a pas plus amplement développé ce poste de préjudice.

Force est de constater qu'elle se limite à verser une publication du STATEC du 14 juillet 2022, intitulé « *STATNEWS – Les prix de la construction crèvent le plafond* ».

Il convient de noter qu'il ressort de cette publication qu'une « *accélération des prix de nombreux matériaux de construction* » a été constatée, entre autres, au cours des années 2021 et 2022.

Or, le Tribunal de céans relève que PERSONNE1.) n'établit pas qu'elle a dû payer personnellement un montant plus élevé que celui fixé par le devis du 11 août 2019 à cause d'une hausse du prix des matériaux en 2020 et 2021.

En outre, le Tribunal relève que PERSONNE1.) n'identifie pas précisément les « *autres matériaux* » dont les prix auraient augmenté.

À défaut d'éléments concrets, notamment par le biais de versement de factures relatives aux travaux de gros œuvres de sa maison, mentionnant une augmentation des prix des matériaux, ainsi que de preuves de paiement de telles factures, il y a lieu de retenir que ce préjudice allégué par PERSONNE1.) est à qualifier de purement hypothétique.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande en indemnisation de PERSONNE1.) sur ce point.

(v) *Quant aux frais de gardiennage*

PERSONNE1.) fait valoir que la SOCIETE1.) n'a pas respecté ses engagements contractuels et a ainsi provoqué la fermeture du chantier par l'ITM. Cette dernière aurait constaté que la SOCIETE1.) ne se serait pas chargée, dans le cadre du chantier, d'un coordinateur de sécurité et de santé et d'un plan général et particulier de sécurité et de santé.

PERSONNE1.) souligne qu'à la suite de la décision de l'ITM ordonnant la fermeture du chantier, elle a été contrainte d'engager à ses frais une société de gardiennage afin qu'une réouverture du chantier soit accordée par l'ITM.

Eu égard au fait qu'elle a dû payer personnellement les frais de gardiennage, PERSONNE1.) demande partant au Tribunal de condamner la SOCIETE1.) à lui rembourser le montant de 941,85 euros au titre des frais de gardiennage.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de ladite demande en remboursement au motif que le maître d'ouvrage, en l'occurrence PERSONNE1.), avait l'obligation légale de surveiller son chantier.

À l'examen des développements des parties et des pièces versées en cause à cet égard, le Tribunal relève que le devis signé le 11 octobre 2019 par la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) prévoit un point n°26, intitulé « *Surveillance sécurité et santé du chantier, assurance d'accident, responsabilité des normes* ».

Force est cependant de constater qu'il s'agit d'une description très large d'une tâche à remplir par le constructeur. Il n'y est pas explicitement retenu que la SOCIETE1.) doit engager, à ses frais, une société de gardiennage du chantier de PERSONNE1.).

En outre, c'est à juste titre que la SOCIETE1.) fait valoir que la loi impose au maître d'ouvrage de se charger de la désignation d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé sur son chantier.

Plus précisément, aux termes de l'article 3, paragraphe 1er, du règlement grand-ducal du 27 juillet 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles (désigné ci-après le « Règlement grand-ducal du 27 juillet 2008 »), le maître d'ouvrage désigne un ou plusieurs coordinateurs en matière de sécurité et de santé pour tout chantier où interviennent au moins deux entreprises.

Aux termes de l'article 1156 du Code civil, le juge doit rechercher dans les conventions quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Ainsi, ce qui compte n'est pas ce qui est écrit dans le contrat, mais ce qui a été voulu et la volonté réelle doit l'emporter sur la volonté déclarée (*cf*. Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, 26 février 2019, n°181650 du rôle).

En l'espèce, le point n°26 du devis signé le 11 octobre 2019 par la SOCIETE1.) et PERSONNE1.) est rédigé dans les termes suivants : « *Surveillance sécurité et santé du chantier, assurance d'accident, responsabilité des normes* ».

Il n'en découle ni de ladite stipulation contractuelle, ni d'une autre clause du devis litigieux que la SOCIETE1.) a assumé l'obligation de charger une société de gardiennage pour le chantier de PERSONNE1.).

En l'absence d'éléments probants complémentaires, le Tribunal n'est pas en mesure de constater l'existence d'une volonté réelle et d'une commune intention des parties de faire supporter, en l'espèce, au constructeur l'obligation légale, mise à charge du maître d'ouvrage par l'article 3, paragraphe 1er, du Règlement grand-ducal du 27 juillet 2008, de désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé.

Il y a partant lieu de retenir qu'en l'espèce, l'obligation de désigner un coordinateur de santé et de sécurité pour son chantier a incombé à PERSONNE1.), en sa qualité de maître d'ouvrage, ayant pour conséquence que sa demande en remboursement des frais de gardiennage est à déclarer non fondée.

(vi) Quant aux frais d'huissier

PERSONNE1.) sollicite encore le remboursement du montant de
383,11 euros au titre des frais d'huissier de justice pour l'établissement du procès-verbal de constat.

Au vu de ce qui précède, notamment compte tenu du fait que le Tribunal a relevé que le procès-verbal de constat dressé par l'huissier de justice Guy ENGEL n'établit pas de manière claire l'existence d'un désordre, voire un préjudice subi par PERSONNE1.), il y a lieu de retenir que ledit procès-verbal ne constitue pas, en l'espèce, un élément pertinent.

Il y a partant lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'huissier relatifs à l'établissement du procès-verbal de constat pour être non fondée.

(vii) Conclusion

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de déclarer non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice matériel allégué.

- Quant au préjudice moral

PERSONNE1.) fait valoir qu'elle a subi un préjudice moral, évalué à 5.000 euros, pour tous les tracas et énervements causés par la SOCIETE1.).

Elle réclame partant le paiement d'un montant de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi.

La SOCIETE1.) conteste ladite demande.

Au vu des développements de PERSONNE1.) et des pièces versées en cause, il convient de relever que PERSONNE1.) a été contrainte à recourir à l'assistance de son mandataire et de l'ULC aux fins de mettre en demeure la SOCIETE1.) d'achever ses travaux de construction et de lui remettre les clés de sa maison.

Il y a lieu de retenir que le retard d'achèvement de la construction de sa maison, même si le préjudice matériel dans le chef de PERSONNE1.) n'est pas établi en l'espèce, lui a engendré, en revanche, des tracas à cause des démarches à effectuer pour que la SOCIETE1.) achève les travaux et lui remette enfin les clés de sa maison.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la demande de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral fondée à concurrence du montant de 1.000 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 11 janvier 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Par application des articles 14, 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, tel que demandé par PERSONNE1.).

Quant au bien-fondé des demandes reconventionnelles de la SOCIETE1.)

À titre reconventionnel, la SOCIETE1.) réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le solde restant dû de la facture finale n° NUMERO3.) du 10 décembre 2021, s'élevant au montant de 1.507,08 euros, ainsi que sa condamnation à lui payer le montant de 5.000 euros au titre du préjudice moral subi, outre les intérêts,

- *Quant à la demande en paiement de la SOCIETE1.)*

La SOCIETE1.) fait exposer que PERSONNE1.) n'a pas payé le montant de 1.507,08 euros au titre du solde restant dû.

Elle souligne qu'elle a ainsi dû entamer une procédure de recouvrement à l'encontre de PERSONNE1.) en introduisant une requête en matière d'ordonnance conditionnelle de paiement.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ladite demande, motif pris qu'elle a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement rendue et que ladite procédure est toujours en cours, voire en suspens.

Le Tribunal actuellement saisi relève qu'à l'examen des pièces que PERSONNE1.) a effectivement formé contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-3633/22 rendue le 27 avril 2022 par un juge de paix du Tribunal de Paix de et à Luxembourg (pièce n° 13 de Maître Anne-Marie SCHMIT).

Le Tribunal de céans relève encore qu'aucune des parties litigantes ne verse d'éléments sur l'issue de la procédure de recouvrement entamée par la SOCIETE1.) contre PERSONNE1.) devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg.

Il y a partant lieu d'admettre que ladite procédure est toujours en cours.

Dans l'objectif d'éviter une éventuelle double condamnation de PERSONNE1.) à payer le montant de 1.507,08 euros à la SOCIETE1.), il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en paiement de la SOCIETE1.).

- *Quant au préjudice moral*

La SOCIETE1.) soutient que l'absence de paiement de PERSONNE3.), père de PERSONNE1.), et l'attitude procédurière de PERSONNE1.) lui ont causé un préjudice moral, évalué au montant de 5.000 euros.

Elle souligne que l'attitude de PERSONNE1.) et de son père ont presque provoqué sa faillite, tout en précisant que la SOCIETE1.) est une très petite société.

PERSONNE1.) conclut au rejet de ladite demande adverse.

Au vu des principes régissant la charge de la preuve, déjà plus amplement exposés dans le cadre du présent jugement, le Tribunal actuellement saisi rappelle qu'il appartient à la partie alléguant avoir subi un préjudice moral d'établir la réalité dudit préjudice.

En l'espèce, force est de constater que la SOCIETE1.) ne verse aucun élément probant quant à son préjudice moral allégué.

Il y a partant lieu de débouter la SOCIETE1.) de sa demande en indemnisation pour être non fondée.

Quant aux demandes accessoires

Quant aux demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la SOCIETE1.) à lui payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 3.000 euros sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La SOCIETE1.) conclut au rejet de ladite demande et demande, à titre reconventionnel, la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer les frais et honoraires d'avocat exposés à concurrence de 3.000 euros.

Quant au bien-fondé de ces demandes, le Tribunal note qu'aux termes de l'article 1382 du Code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Il est admis en jurisprudence qu'il est permis de solliciter des dommages et intérêts pour obtenir le remboursement des frais d'avocat exposés.

La Cour de cassation a en outre admis le caractère cumulable de l'indemnité de procédure, trouvant son origine dans une responsabilité sans faute, et du remboursement intégral des honoraires d'avocat à titre de dommages et intérêts, procédant d'une faute (*cf*. Cour de cassation, 9 février 2012, n° 5/12, JTL 2012, p.54 cité in G. RAVARANI, *op. cit.*, p.1127).

S'il est admis en jurisprudence que les honoraires d'avocat peuvent constituer un poste indemnitaire, il n'en reste pas moins que la partie sollicitant le remboursement des honoraires d'avocat doit établir une faute dans le chef respectif de l'autre partie, d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, PERSONNE1.) n'établit pas en quoi la SOCIETE1.) aurait été fautive à se défendre contre ses prétentions.

Au vu de l'issue du litige, la demande de la SOCIETE1.) en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat exposés est à déclarer non fondée.

Par voie de conséquence, tant PERSONNE1.) que la SOCIETE1.) sont à débouter de leur demande respective en remboursement des honoraires d'avocat.

Quant à l'allocation d'une indemnité de procédure

PERSONNE1.) entend voir condamner la SOCIETE1.) à une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La SOCIETE1.) demande, de son côté, de voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de
3.500 euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*cf*. Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166).

Le Tribunal relève qu'en l'espèce, ni PERSONNE1.), ni la SOCIETE1.) n'établissent en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge respective l'entièreté des frais non compris dans les dépens, de sorte que leurs demandes sont à rejeter.

Quant à la demande en exécution provisoire du présent jugement

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par PERSONNE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée, les parties ne s'étant pas accordées sur le montant à rembourser.

Lorsque, comme en l'espèce, l'exécution provisoire n'est donc que facultative, son opportunité est laissée à l'appréciation discrétionnaire du juge, qui ordonne ou refuse la mesure sollicitée en prenant en considération les circonstances particulières que présente la cause soumise à sa décision. À cet égard, le juge tient notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi qu'encore des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties.

En l'espèce, la demande en exécution provisoire du présent jugement n'est pas fondée, dès lors qu'il n'y a ni urgence spéciale, ni péril en la demeure et que les intérêts respectifs des parties en cause ne sont pas soumis à un déséquilibre particulier (*cf*. Tribunal d'arrondissement, 19 mai 2010, rôles n° 110406 et 124133).

Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale de PERSONNE1.) et reconventionnelle de la SOCIETE1.) en la forme,

rejetant la demande de PERSONNE1.) en institution d'une mesure d'expertise,

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation de ses préjudices allégués à concurrence de 1.000 euros,

partant, condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros avec les intérêts au taux légal à partir du 11 janvier 2023, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

la déclare non fondée pour le surplus,

partant, en déboute,

déclare irrecevable la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée MANUEL DE JESUS VALENTE S. à r.l. en allocation du montant de
1.507,08 euros,

partant, en déboute,

dit non fondée la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée MANUEL DE JESUS VALENTE S. à r.l. en réparation du préjudice moral,

partant, en déboute,

déclare non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la SOCIETE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat exposés,

partant, en déboute,

déclare non fondées les demandes respectives de PERSONNE1.) et de la SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.